

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

#### Arrêté du 17 février 2005 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

NOR : SANH0520600A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et des astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2003-769 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant statut des praticiens attachés et des praticiens attachés associés ;

Vu le décret n° 2005-31 du 15 janvier 2005 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. – Permanences des soins

A. – *Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens contractuels, les praticiens adjoints contractuels et les praticiens attachés*

I. – Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour une nuit, un dimanche ou un jour férié.....	252,51 €
Montant pour une demi-nuit ou un samedi après-midi.....	126,26 €
II. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :	
Montant pour une période.....	303,01 €
Montant pour une demi-période.....	151,51 €
III. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :	
Montant pour une période.....	452,25 €
Montant pour une demi-période.....	226,13 €

#### B. – Les personnels enseignants et hospitaliers

I. – Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place au-delà des obligations de service :	
Montant pour une demi-garde le samedi après-midi.....	151,51 €
II. – Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place au-delà des obligations de service la nuit, le dimanche ou jour férié :	
Montant pour une période.....	452,25 €
Montant pour une demi-période.....	226,13 €

#### C. – Les assistants associés et les praticiens attachés associés

I. – Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires :	
Montant pour une nuit, un dimanche et jour férié.....	207,46 €
Montant pour une demi-nuit, un samedi après-midi.....	103,73 €
II. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :	
Montant pour une période.....	248,87 €
Montant pour une demi-période.....	124,44 €
III. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :	
Montant pour une période.....	309,64 €
Montant pour une demi-période.....	154,82 €

#### II. – Astreintes à domicile et déplacements

a) Astreinte opérationnelle :	
Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....	36,96 €
Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi.....	18,48 €
b) Astreinte de sécurité :	
Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....	24,18 €
Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi.....	12,09 €
Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :	
Pour quatre semaines.....	338,52 €
Pour cinq semaines.....	435,24 €

c) Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel de nuit ou réalisé au-delà des obligations de service.

d) Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ..... 62,42 €

### III. – Déplacements exceptionnels

Indemnité forfaitaire ..... 62,42 €

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

**Art. 3.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :  
*Le sous-directeur des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers,*  
M. OBERLIS